

Arrêté n° 916 du 5 juillet 1955 ***fixant la réglementation de la pêche en rivière en Nouvelle-Calédonie.***

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 916 du 5 juillet 1955 fixant la réglementation de la pêche en rivière en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 18 juillet 1955 page 291
Modifié par :	Délibération de l'Assemblée Territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances n° 388 du 26 avril 1972 portant modification de la réglementation de la pêche en rivière en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 12 mai 1972 page 493

Article 1

La pêche fluviale est libre en Nouvelle-Calédonie, sous les réserves ci-après.

Article 2

Les seuls engins autorisés pour la pêche sont :

- la ligne flottante tenue à la main ou les lignes à lancer, assimilées à une ligne flottante;
- l'épervier ;
- la ligne de fond munie d'un seul hameçon ;
- le harpon ou la sagaie ;
- pour la pêche des crevettes, le havaneau ou filet à mailles de 10 millimètres.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans les parties d'estuaires où la marée remonte et où les eaux sont salées.

Article 3

La location du droit de pêche pourra être accordée à des sociétés de pêche sur la totalité ou une partie d'un cours d'eau dans les conditions prévues pour les locations domaniales.

Le nombre de rivières louées en totalité ou en partie n'excédera pas deux, dont une sur la côte ouest et une sur la côte est. Les rivières ainsi désignées devront être situées hors des limites des réserves autochtones.

Article 4

Il est interdit de placer dans les cours d'eau du territoire aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Article 5

Il est interdit de jeter dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, de faire l'usage d'armes à feu ou d'explosifs.

Article 6

Modifié par la délibération n° 388 du 26 avril 1972, article 1

Les dimensions au dessous desquelles les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau sont : 14 centimètres de longueur totale pour les poissons, 7 centimètres de longueur totale, antennes non comprises pour les crevettes.

Article 7

Les cours d'eau du territoire pourront être réservés pour la reproduction du poisson. La pêche y sera absolument interdite. La durée de l'interdiction sera de un, deux ou trois ans. Le nombre de cours d'eau ainsi réservés ne pourra excéder, six dont trois sur la côte est, et trois sur la côte ouest.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents des Eaux et Forêts, les gendarmes et les personnes commissionnées à cet effet par le Gouverneur.

Article 9

Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié au receveur de l'enregistrement et des domaines, chargé également du recouvrement des restitutions frais et dommages intérêts résultant des jugements rendus en matière de pêche.

Article 10

Modifié par la délibération n° 388 du 26 avril 1972, article 2

Les infractions aux dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7 sont punies des peines prévues pour la 4^{ème} catégorie d'infractions définies par l'arrêté 58-022/CG du 5 février 1958 visé ci-dessus et en cas de récidive pour la 5^{ème} catégorie.

Article 11

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du territoire.